

**AVOCAT**  
**Maître Hugo NAUCHE - EI**  
**Avocat au barreau de PARIS**  
**5 rue de Logelbach - 75017 PARIS**

Toque : C1364  
Téléphone professionnel : 01.45.62.19.08  
E-mail professionnel : [hugo.nauche.avocat@gmail.com](mailto:hugo.nauche.avocat@gmail.com)

SNAP EUROPE SAS  
Monsieur Grégory GAZAGNE  
18 rue d'Aguesseau  
75008 PARIS

A PARIS, le 13 mai 2026

*Par LRAR*

**DOSSIER N° 2026.562 - ASSOCIATION BURALISTES EN COLERE C/ SNAP EUROPE SAS**

**Mise en demeure**  
**préalable à une procédure judiciaire**

Monsieur le Directeur Général,

J'interviens en qualité de Conseil de l'Association « Buralistes en Colère », régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est notamment de défendre les intérêts économiques et professionnels des débiteurs de tabac, et dont le président est Monsieur Eric HERMELINE.

Ma Cliente constate depuis plusieurs mois une prolifération massive, continue et parfaitement identifiable de contenus diffusés sur la plateforme Snapchat ayant pour objet l'offre, la promotion, l'organisation et la livraison de produits du tabac issus de trafics illicites et de contrebande.

Il est désormais notoire que votre plateforme constitue l'un des principaux vecteurs numériques de commercialisation clandestine de tabac sur le territoire français.

De très nombreux comptes accessibles publiquement utilisent Snapchat afin :

- De proposer à la vente des cigarettes de contrebande ;
- D'afficher des tarifs, catalogues et promotions ;
- D'organiser des livraisons à domicile ;
- De recruter des revendeurs ;
- Et, plus généralement, d'assurer la promotion d'activités relevant du commerce illicite de tabac.

Ces faits sont susceptibles de recevoir plusieurs qualifications pénales, notamment :

- Contrebande et détention frauduleuse de tabac manufacturé ;

- Blanchiment ;
- Recel ;
- Fraude douanière en bande organisée ;
- Exercice illégal du monopole de vente des tabacs manufacturés ;
- Association de malfaiteurs ;
- Ainsi que complicité au sens des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal.

En effet, dès lors qu'une plateforme a connaissance du caractère manifestement illicite de contenus et s'abstient de prendre les mesures appropriées pour les retirer, les prévenir ou empêcher leur répétition, sa responsabilité pénale peut être recherchée.

Ma Cliente considère qu'au regard :

- Du caractère massif et systémique des contenus concernés ;
- De leur visibilité publique ;
- De leur persistance dans le temps ;
- Des multiples signalements déjà intervenus ;
- Et de la médiatisation nationale du phénomène,

Snapchat ne peut plus sérieusement prétendre ignorer l'utilisation de ses services comme infrastructure de commerce illicite.

Dans ces conditions, votre société s'expose à être regardée comme apportant, *de facto*, un concours matériel et technique à des opérations de vente illégale de tabac, susceptibles de relever de la complicité pénale.

Au-delà de l'atteinte économique considérable portée au réseau légal des débitants de tabac, ces pratiques alimentent directement des circuits de criminalité organisée et privent l'État français de recettes fiscales substantielles.

Ces faits apparaissent également susceptibles de contrevenir :

- Aux dispositions du Code des douanes ;
- Aux dispositions du Code de la santé publique ;
- Aux obligations de diligence imposées aux plateformes numériques par le règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act – DSA) ;
- Ainsi qu'aux obligations générales de coopération avec les autorités judiciaires et administratives compétentes.

En conséquence, je vous mets formellement en demeure, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la présente :

1. De procéder au retrait immédiat des contenus identifiés comme participant à la vente illicite de tabac ;
2. De suspendre et supprimer les comptes concernés ;
3. De mettre en œuvre des dispositifs renforcés de détection automatisée des contenus liés au trafic de tabac ;
4. De communiquer les mesures concrètes engagées afin d'empêcher la réapparition de ces réseaux ;
5. De préserver l'intégralité des données techniques et d'identification utiles à d'éventuelles réquisitions judiciaires ;
6. De désigner un interlocuteur dédié aux signalements émanant de l'Association « Buralistes en Colère ».

À défaut de réponse satisfaisante dans le délai imparti, ma cliente se réserve le droit :

- De saisir le Procureur de la République territorialement compétent ;
- De signaler ces faits aux services douaniers ainsi qu'aux autorités de régulation compétentes ;
- D'engager toute procédure judiciaire utile, y compris sur le terrain pénal ;
- Et de rechercher la responsabilité de votre société ainsi que celle de ses représentants.

La présente mise en demeure est adressée sans préjudice de tous droits, actions et recours.

Conformément à mes obligations déontologiques, je vous informe que vous pouvez remettre ma correspondance à votre Conseil habituel en lui demandant de prendre mon attaché.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.



Maître Hugo NAUCHE  
AVOCAT